

Adapter la prestation à l'objectif

Supplément d'intégration ou franchise sur le revenu? Un exemple de la pratique de l'aide sociale.

Question

Monsieur S. a exercé une activité indépendante pendant de longues années. Depuis quelque temps, il n'a plus que des mandats publicitaires de peu d'importance et ne gagne plus que quelque 300 francs par mois. En complément, il bénéficie d'une aide sociale économique. En dehors de son activité indépendante, il est à la recherche d'un emploi et il présente la preuve des efforts entrepris dans ce sens tous les mois au service social.

Comment calculer l'aide sociale économique?

- Faut-il accorder au client le supplément minimal d'intégration de 100 francs plus une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative?
- Si oui, une franchise sur le revenu de 50 francs pour un revenu de 300 francs est-elle adéquate?

Bases

Les prestations de personnes bénéficiaires au-dessus de 16 ans sont récompensées. Sont considérées comme prestations par exemple l'activité lucrative, l'activité d'utilité publique, l'aide de voisinage ou la qualification professionnelle ou personnelle. Dans ces cas, on accorde un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative pour créer des incitations matérielles à être autonome. Le principe « prestation et contre-prestation » est ainsi mis en pratique (A.4).

La franchise sur le revenu de personnes actives, accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative dans le marché premier de l'emploi, est en premier lieu une incitation à prendre une activité lucrative ou à en augmenter le volume. L'objectif est l'autonomie économique. Les cantons ré-

glent le montant de la franchise sur le revenu et la question de savoir si celle-ci dépend du volume d'activité ou du montant du salaire.

Un supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative est accordé aux personnes qui font des efforts particuliers d'intégration professionnelle et/ou sociale pour elles-mêmes ou en faveur de leurs proches. Le supplément d'intégration doit être proportionnel à la prestation fournie et à son importance pour le processus d'intégration.

Les personnes bénéficiaires qui malgré leur volonté prouvée de fournir une prestation, ne sont pas en mesure ou capables de fournir une prestation d'intégration particulière ont droit à un supplément minimal d'intégration.

Franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou supplément d'intégration ?

Les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative sont des prestations liées à la personne qui peuvent être accordées à plusieurs personnes vivant dans le même ménage. Une seule personne ne peut toutefois recevoir qu'une seule prestation, soit un supplément d'intégration, soit une franchise sur le revenu. L'octroi d'un supplément d'intégration suppose l'absence d'une activité lucrative et l'octroi d'un supplément minimal d'intégration l'absence d'une possibilité de recevoir un supplément d'intégration. Par conséquent, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative prime en général sur le supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative et le supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative prime en général

sur le supplément minimal d'intégration. Le montant des prestations est réglé par les dispositions cantonales.

Avec les suppléments d'intégration et la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, on crée des incitations matérielles à l'autonomie économique. Il s'agit de récompenser la prestation la mieux appropriée pour atteindre cet objectif.

Conclusions

Dans l'exemple présent, on accorde la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon la réglementation cantonale ou communale.

Il est possible de déroger au principe de la primauté de la franchise sur le revenu par rapport aux suppléments d'intégration lorsqu'on peut prévoir que le revenu généré par l'activité lucrative indépendante restera très bas aussi à l'avenir et que les efforts du client doivent être dirigés dans un autre sens. L'octroi d'un supplément minimal d'intégration permettrait alors de valoriser et de récompenser en conséquence les efforts de recherche d'emploi. ■

SKOS-Line

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.



Praxis